

AVIS n°2024-115

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande : 2024-01814-030-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation à la protection stricte des espèces – Travaux de démolition et de construction de logements (Rennes)

Demandeur : Archipel Habitat, SCCV SAMBA

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Accenteur mouchet, Martinet noir, Mésange bleue, Moineau domestique, Rougegorge familier

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Présentée conjointement par Archipel Habitat et la SCCV SAMBA, la demande de travaux cible un projet de démolition-reconstruction de logements à Rennes (107 rue Clémenceau ; 42 rue Marcel Sembat). La démolition des éléments du bâti et de ses abords, objets du présent dossier, doivent entraîner la destruction de cinq sites de nidification pour le moineau domestique, ainsi qu'un site pour, respectivement, le martinet noir, l'accenteur mouchet, la mésange bleue et le rougegorge familier.

L'étude apparaît bien resituée dans son contexte et la description du projet satisfaisante. La méthodologie semble, d'un point de vue général, adaptée aux enjeux.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante**

La raison impérative d'intérêt public majeur est bien décrite et justifiée. La présentation de l'absence de solution alternative est cohérente avec la nature du projet.

- **Etat initial du dossier**

Le rapport fait état, pour l'avifaune, de 5 espèces nicheuses protégées présentes sur le site et impactées par le projet : l'accenteur mouchet, le martinet noir (1 nids précisément localisé), la mésange bleue, le moineau domestique (5 nids précisément identifiés) et le rougegorge familier. De petites imprécisions sont relevées quant au nombre de nids présenté par le rapport, puis dans les illustrations associées.

Concernant la présence de chiroptères, le CSRPN regrette en particulier qu'un protocole en sortie de gîte n'ait pu être effectué sur les bâtiments impactés par le projet, et insiste sur la nécessité de sa réalisation.

Les recherches ciblant la présence éventuelle de mammifères et de reptiles sont bien notées. L'approche fonctionnelle adoptée pour le hérisson d'Europe est, à cet égard, particulièrement appréciée.

Une vision qualitative des habitats d'espèces aurait également pu représenter une réelle plus-value dans l'analyse des impacts (absence, e.g., de mention d'arbres à cavités).

- **Évaluation des impacts bruts potentiels et Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Mesures de réduction

La démarche présentée relativement aux mesures de réduction semble complète et convenablement envisagée.

Le CSRPN interroge toutefois les modalités prévues dans le cas de la découverte d'un individu d'espèce protégée (notamment le hérisson d'Europe). Une précision protocolaire est ici attendue quant aux mesures de conservation qui pourront, le cas échéant, être mises en œuvre.

- **Estimation des impacts résiduels et mesures compensatoires (C)**

Mesures de compensation

Le rapport identifie 1 site de nidification propre au martinet noir, directement impacté par le projet : 5 nichoirs artificiels compensatoires sont prévus face à cette destruction. La même typologie de mesure est appliquée au cas du moineau domestique.

Le CSRPN souligne l'intérêt qu'aurait ici dû représenter l'**intégration de cavités et/ou nichoirs dédiés dès la conception et la construction du bâti**, en termes d'attractivité et de durabilité des dispositifs. Dans la perspective d'un maintien des populations dans un état de conservation favorable, et face à la destruction d'habitats fonctionnels ; les membres insistent sur la nécessité de démultiplier les potentialités d'accueil des sites ciblés par une réhabilitation.

Un point de vigilance est également à noter en ce qui concerne le positionnement desdits nichoirs sur les façades *Est/Sud-Est* : en anticipation de périodes estivales très chaudes (effet « *fortes chaleurs* »), une localisation *Nord* et/ou *Ouest* doit désormais aussi être considérée dans les projets.

Par ailleurs, le CSRPN s'interroge sur la pertinence de la mesure ci-après : « *Afin de proposer des lieux de nidification au Moineau domestique pendant la phase des travaux, 4 nichoirs triples seront installés sur la base vie du chantier avant mars 2026. (...) Cette structure restera durant toute la durée des travaux et donc les nichoirs aussi. Ils seront enlevés en dehors de la période de reproduction du Moineau domestique, entre mi-septembre et mi-mars* ». En l'état fonction des capacités d'accueil des milieux adjacents, ses effets compensatoires semblent pour le moins incertains. Le manque d'informations techniques détaillées (hauteur et conditions précises d'installation, passages et risques de dérangement...) ne permet pas d'évaluer avec rigueur l'efficacité de la mesure proposée, notamment au regard des risques d'échec que peuvent comporter sa mise en œuvre. D'un point de vue général, la dimension *pérenne* de toute mesure compensatoire doit elle aussi être envisagée.

A l'égard des mesures dédiées aux espèces de passereaux identifiées comme nicheuses dans les jardins aux abords du bâti, le CSRPN apprécie et appuie la nécessité de favoriser une sélection d'essences locales. Quelques imprécisions sont toutefois à souligner pour cette partie de l'analyse :

- 3 espèces sont préalablement ciblées par la compensation, i.e., l'accenteur mouchet, la mésange bleue et le rougegorge familier. Si la mésange charbonnière, a priori non-impactée par le projet, se voit attribuée un nichoir artificiel¹ (rubrique *Compensation* du rapport) ; l'accenteur mouchet, espèce directement impactée, ne se voit quant à lui concerné par

¹ Mesure plutôt, ici, d'accompagnement.

aucun dispositif compensatoire. Des exemples de compensation dédiés auraient pu être constitués par la proposition de plantation, e.g., de noisetier, sureau et/ou troène.

- Des précisions auraient été appréciées, pour compléter les éléments déjà fournis par l'étude, concernant la pérennité des dispositifs installés (structure, utilisation, suivi, entretien des nichoirs artificiels...);
- De la même manière, il aurait été intéressant d'indiquer les conditions d'installation précises des 2 nichoirs proposés pour le rougegorge familier, en lien avec les considérations relatives à la territorialité de l'espèce (quelle distance proposée entre les deux dispositifs ?).

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures compensatoires ci-avant présentées doivent faire l'objet d'un suivi d'efficacité en année N+1 et N+2 suivant leur mise en œuvre. Le CSRPN souligne l'importance d'avoir mis en exergue dans le rapport la perspective de mesures correctrices, en cas d'inefficacité des dispositifs de compensation.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Hérisson d'Europe

Le CSRPN apprécie la prise en considération des enjeux de connectivité dans l'élaboration des mesures d'accompagnement en faveur du hérisson d'Europe (« *toutes les zones végétalisées seront connectées et accessibles à la petite faune soit par la mise en place (i) de ganivelles en bois, (ii) de surélévation de portillons séparant des jardins privés ou (iii) l'intégration de passages à petite faune dans les murets* »). Plus d'informations détaillées sur la faisabilité des mesures envisagées (calendrier, maîtrise foncière...) auraient été bienvenues, afin de conforter cette partie du dossier.

Chiroptères

« *La présence de chiroptères au sein des bâtiments qui vont être démolis n'a pas été observée. Toutefois, au vu du potentiel d'accueil perdu pour ces espèces et la détection de plusieurs individus de pipistrelles au-dessus des jardins, 2 gîtes à chauves-souris seront installés sur les bâtiments du projet* ». Le CSRPN valorise et appuie l'intégration de mesures d'accompagnement pour ce groupe. Cependant, l'efficacité de l'installation de 2 uniques chiroptières interroge.

Il est opportun, à nouveau ici, d'insister sur l'intérêt de démultiplier les potentialités d'accueil en faveur de la faune du bâti pour l'ensemble des projets – à défaut d'une intégration directe aux bâtiments dès leur conception, toutes les façades pourraient aisément être concernées par cette typologie de gîtes artificiels pour les espèces ici considérées.

- **Synthèse de l'avis**

Au regard des éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces, et considérant les enjeux associés au projet, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** – ces dernières étant :

- L'inclusion de mesures compensatoires dédiées à l'accenteur mouchet, bel et bien objet de la demande de dérogation ;
- La réalisation, pour les prospections relatives à la présence de chiroptères, de comptages en sortie de gîtes ;
- L'établissement et la mise en œuvre d'un protocole dédié, applicable en cas de découverte d'individu(s) d'espèce(s) protégée(s), en particulier à destination du hérisson d'Europe ;
- La diffusion des informations détaillées relatives à la pérennité des aménagements artificiels (entretien, suivi...) tel qu'évoqué ci-avant ;
- La nécessité de favoriser, pour les mesures compensatoires, les dispositifs directement intégrés aux constructions.

AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 23 février 2025

Signature(s)

Alexandre Corbeau

Mickael Monvoisin

Loïs Morel



Experts délégués